



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre d'Etat*

Paris, le 10 JAN. 2018

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
(métropole et départements d'outre-mer)  
Monsieur le Haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie  
Monsieur le Haut-commissaire en Polynésie Française**

**NOR** : INTB1800018J

**Objet** : Mise en œuvre de la possibilité de majoration de l'indemnité de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales les plus importantes.

**Ref** : Article 100 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui modifie les articles L. 2123-23, L. 3123-17, L. 3632-4, L. 4135-17, L. 5211-12, L. 7125-20, L. 7227-20 et L. 7227-21 du code général des collectivités territoriales.

La loi citée en référence crée, à compter du 1er janvier 2018, la possibilité de majorer de 40 % les indemnités de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre les plus importants. Le législateur a expressément prévu que cette majoration ne puisse avoir pour conséquence que le montant total des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant dépasse le plafond constitué des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées avant application de cette majoration.

## **I. Elus concernés**

Les élus dont l'indemnité de fonction peut être majorée de 40 % au titre de ces dispositions sont :

- les maires des communes de 100 000 habitants et plus (article L. 2123-23) ;
- les présidents des conseils départementaux (article L. 3123-17) ;
- le président du conseil de la métropole de Lyon (article L. 3632-4) ;
- les présidents des conseils régionaux (article L. 4135-17) ;
- le président de l'assemblée de Corse et le président du conseil exécutif de Corse (par renvoi de l'article L. 4422-46 aux dispositions sur les régions) ;
- les présidents des conseils des communautés de communes de 100 000 habitants et plus, des communautés urbaines de 100 000 habitants et plus, des communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus ainsi que les présidents des conseils des métropoles (article L. 5211-12) dont le président du conseil de la métropole du Grand Paris ;
- le président de l'assemblée de Guyane (article L. 7125-20) ;
- le président de l'assemblée de Martinique et le président du conseil exécutif de Martinique (articles L. 7227-20 et L. 7227-21).

Ces dispositions ne sont pas applicables en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

## **II. Nature juridique de la majoration**

La majoration est de même nature que l'indemnité de fonction. Elle obéit donc au même régime juridique, fiscal et social que l'indemnité de fonction (assujettissement à l'impôt et aux contributions sociales, conditionnement à l'exercice effectif du mandat, dépense obligatoire pour la collectivité, etc.). Ce point a d'ailleurs été expressément rappelé lors des débats parlementaires.

## **III. Modalités de calcul de la majoration**

### **a) Généralités**

La majoration de 40% s'applique à l'indemnité maximale prévue pour chacune des fonctions précitées, hors majorations pouvant être prévues par ailleurs (voir *infra* pour les maires).

Pour les présidents des communautés de communes de 100 000 habitants et plus, leur indemnité maximale étant fixée aujourd'hui à 108,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique, la majoration de 40% la porte à 152,25% soit 5 893,08 € bruts mensuels au 1er janvier 2018.

Pour l'ensemble des autres élus, leur indemnité maximale étant aujourd'hui fixée à 145% de la référence précitée, la majoration de 40% la porte à 203% soit 7 857,43 € bruts mensuels au 1er janvier 2018.

De même que l'indemnité maximale, la majoration constitue uniquement un plafond à ne pas dépasser. Elle n'a aucun caractère automatique ni obligatoire et doit faire l'objet d'une délibération expresse.

b) Maires des communes de 100 000 habitants et plus

La majoration votée pour l'indemnité du maire ne doit pas conduire à ce que le montant total des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (maire, adjoints au maire, conseillers municipaux avec ou sans délégation) dépasse l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées, avant application de la majoration de l'indemnité du maire.

Cette enveloppe n'inclut pas les majorations spécifiques applicables aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal de certaines communes en application de l'article L. 2123-22. Pour faciliter le calcul et le vote des indemnités, ces majorations spécifiques doivent donc, le cas échéant, être votées après l'indemnité du maire, éventuellement majorée au titre du 3ème alinéa de l'article L. 2123-23, et des indemnités de fonction des autres élus municipaux.

La perception des indemnités étant liée à l'exercice effectif des fonctions, l'enveloppe précitée est calculée à partir du nombre effectif (et non du nombre maximal) d'adjoints au maire et de conseillers municipaux.

Cette enveloppe à ne pas dépasser pour la majoration de l'indemnité du maire est distincte de l'enveloppe indemnitaire applicable, depuis l'article 18 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, pour encadrer l'octroi des indemnités aux adjoints et conseillers. Celle-ci est définie au II de l'article L. 2123-24 comme la somme de l'indemnité du maire (définie d'après le tableau de l'article L. 2123-23 et non de l'indemnité réelle si elle est inférieure) et de l'indemnité maximale de l'ensemble des adjoints au maire. Pour rappel et de même que l'enveloppe à ne pas dépasser pour l'indemnité du maire, l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L. 2123-24 ne tient pas compte des majorations résultant de l'application de l'article L. 2123-22.

c) Présidents des conseils des communautés de communes de 100 000 habitants et plus, des communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus, des communautés urbaines de 100 000 habitants et plus, ainsi que des métropoles

La majoration votée pour l'indemnité du président du conseil des EPCI à fiscalité propre concernés ne doit pas conduire à ce que le montant total des indemnités allouées aux membres du conseil (président, vice-présidents, conseillers) dépasse l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées, avant application de la majoration de l'indemnité du président.

La perception des indemnités étant liée à l'exercice effectif des fonctions, cette enveloppe est calculée à partir du nombre effectif (et non du nombre maximal) de vice-présidents et de conseillers.

Cette enveloppe est distincte de l'enveloppe indemnitaire applicable pour encadrer l'octroi des indemnités aux vice-présidents et qui est définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

d) Présidents de conseils départementaux, de conseils régionaux et de collectivités à statut particulier

La majoration votée pour l'indemnité du président du conseil départemental ou régional ne doit pas conduire à ce que le montant total des indemnités allouées aux membres du conseil départemental ou régional (président, vice-présidents, membres de la commission permanente, conseillers) dépasse l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées, avant application de la majoration de l'indemnité du président.

La perception des indemnités étant liée à l'exercice effectif des fonctions, cette enveloppe est calculée à partir du nombre effectif (et non du nombre maximal) de vice-présidents, membres de la commission permanente et conseillers.

Les mêmes règles s'appliquent à la métropole de Lyon, au département de Mayotte et à la collectivité de Guyane.

En revanche, la Corse et la Martinique sont des collectivités territoriales à statut particulier dotées d'une assemblée et d'un conseil exécutif. La majoration est donc applicable au président du conseil exécutif comme au président de l'assemblée. Le calcul de l'enveloppe à ne pas dépasser est adapté en conséquence.

La majoration votée pour l'indemnité du président de l'assemblée ne doit pas conduire à ce que le montant total des indemnités allouées aux membres de l'assemblée (président, vice-présidents, conseillers) dépasse l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées, avant application de la majoration de l'indemnité du président.

La majoration votée pour l'indemnité du président du conseil exécutif ne doit pas conduire à ce que le montant total des indemnités allouées aux membres du conseil exécutif (président, conseillers exécutifs) dépasse l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées, avant application de la majoration de l'indemnité du président du conseil exécutif.

#### IV. Mise en œuvre

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2018. Les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaitent les mettre en œuvre peuvent délibérer en ce sens, dans le respect des règles précitées.

\*  
\* \*

Vous assurerez la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

La direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale - bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux) est à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Gérard COLLOMB

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard COLLOMB', written in a cursive style.

## ANNEXE

### Exemple du calcul de la majoration de l'indemnité d'un maire d'une commune de 100 000 habitants et plus

Cet exemple est présenté dans l'ordre logique des étapes de la détermination des indemnités de fonction.

#### I. Détermination des données de référence

Pour la détermination des indemnités de fonction des élus municipaux, la population à prendre en compte est la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (article R. 2151-2 du CGCT).

La commune X compte 125 000 habitants.

Le conseil municipal compte 55 membres (article L. 2121-2 du CGCT) parmi lesquels 16 adjoints au maximum (article L. 2122-2 du CGCT).

14 adjoints sont désignés et bénéficient d'une délégation de fonction.

L'indemnité du maire est fixée selon le barème de l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Elle est égale à 145 % de l'indice de référence, soit 5 612,45 € bruts mensuels.

Les indemnités maximales des adjoints sont déterminées selon le barème de l'article [L. 2123-24](#) du CGCT. Elles sont égales à 66 % de l'indice de référence, soit 2 554,36 € bruts mensuels.

Les indemnités maximales des conseillers municipaux sont déterminées par le I de l'article L. 2123-24-1. Elles sont au maximum égales à 6% de l'indice de référence, soit 232,24 € bruts mensuels.

#### II. Calcul de l'enveloppe indemnitaire pour la détermination de l'indemnité majorée du maire

L'indemnité majorée du maire doit être contenue dans une enveloppe équivalente à :

$$\begin{aligned} & \text{Indemnité maximale du maire} \\ & + (\text{nombre réel d'adjoints} \times \text{indemnité maximale des adjoints}) \\ & + (\text{nombre réel de conseillers municipaux} \times \text{indemnité maximale des conseillers} \\ & \quad \text{municipaux}) \end{aligned}$$

Dans le cas d'espèce :  $5\,612,45 + (14 \times 2\,554,36) + (40 \times 232,24) = 50\,666,87 \text{ €}$

### **III. Détermination de l'indemnité du maire**

Dans le cas où le maire ne demande pas à ce que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au barème, celle-ci est égale à 5 612,45 €. Elle peut être majorée jusqu'à 7 857,43 € en application de l'article L. 2123-23 du CGCT.

### **IV. Détermination des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux**

En conséquence, les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux doivent être déterminées en application des barèmes dans l'enveloppe de 50 666,87 € à laquelle on défalque l'indemnité, éventuellement majorée, retenue pour le maire.

Dans le cas où le maire ne demande pas à ce que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au barème et que la majoration attribuée est de 40 %, restent à répartir entre les adjoints et les conseillers municipaux :

$$50\ 666,87 - 7\ 857,43 = 42\ 809,44\ €$$

### **V. Détermination des indemnités des conseillers municipaux délégués (pour rappel)**

Les indemnités des conseillers auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L. 2123-24 comme la somme de l'indemnité du maire (définie d'après le tableau de l'article L. 2123-23 et non de l'indemnité réelle si elle est inférieure) et de l'indemnité maximale de l'ensemble des adjoints au maire.

Cette enveloppe est applicable aux indemnités d'un adjoint qui seraient supérieures au taux déterminé par le barème de l'article L. 2123-24.

$$5\ 612,45 + (14 \times 2\ 554,63) = 41\ 377,27\ €$$

Dans le cas où le maire ne demande pas à ce que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au barème et que la majoration attribuée est de 40 %, restent à répartir entre les adjoints et les conseillers délégués :

$$41\ 377,27 - 7\ 857,43 = 33\ 519,84$$

### **VI. Application des majorations au titre de l'article L.2123-22 du CGCT**

Dans les communes de 100 000 habitants et plus, peuvent bénéficier de ces majorations le maire, les adjoints et les conseillers municipaux (les indemnités au titre de conseillers délégués ne sont pas concernées), dès lors que la commune est éligible à l'un des cas de majorations prévus à l'article L. 2123-22.

Ces majorations spécifiques sont votées après détermination des indemnités sous enveloppe (II à IV).